



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1997/106
22 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin - 25 juillet 1997
Point 7 d) de l'ordre du jour

**RAPPORTS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DES ORGANES SUBSIDIAIRES :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

Déclaration commune sur la question de la peine de mort

Déclaration présentée par les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Singapour, Soudan, Swaziland, Yémen et Zimbabwe

1. Nous souhaitons qu'il soit pris acte de nos réserves sur le projet de résolution E/CN.4/1997/L.20 relatif à la question de la peine de mort figurant dans le projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/L.10/Add.14 du 7 avril 1997).
2. Premièrement, il n'y a pas de consensus international selon lequel la peine de mort devrait être abolie. L'article 6, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves".
3. Deuxièmement, la peine capitale a souvent été caractérisée de question relevant des droits de l'homme dans le contexte du droit à la vie reconnu aux prisonniers condamnés. Cependant, il faut mettre en regard de cet argument les droits des victimes et le droit de la collectivité de vivre dans la paix et la sécurité.

4. Troisièmement, la question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort doit être soigneusement étudiée par chaque Etat en tenant pleinement compte des sentiments de sa population et de la situation en ce qui concerne la criminalité et la politique criminelle. Il n'est pas approprié de prendre une décision universelle sur cette question ou de proposer une telle mesure dans le cadre d'une organisation internationale.

5. Pour les raisons susmentionnées, les délégations qui souscrivent à la présente déclaration souhaitent se dissocier de la résolution 1997/12 dont le texte figure au chapitre II, section A, du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-troisième session (E/1997/23-E/CN.4/1997/150).
